



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE  
**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**  
-----  
**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**  
-----  
**ARRETE N° DAI-B1/2007-214**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITÉ DE TRANSFORMATION DE  
POLYMERES AVEC EXTRUSION, SACHERIE ET IMPRESSION  
par la société RIBEYRON, ZI Les Taillas, commune de SAINTE-SIGOLENE**

*Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU les récépissés de déclaration des 23 juin 1977 et 5 septembre 1994 délivrés à l'entreprise Ribeyron et Cie pour ses activités d'extrusion, d'impression et de stockage de matières plastiques effectuées dans son usine sise ZI les Taillas à Sainte-Sigolène ;
- VU la lettre en date du 16 septembre 1996 de M. le préfet de la Haute-Loire précisant que l'établissement relève du régime de l'autorisation suite aux changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 3 janvier 2006 et complétée le 24 février 2006 par la SAS Ribeyron, dont le siège social est situé ZI Les Taillas à Sainte-Sigolène, représentée par M. Michel Ribeyron, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de transformation de polymères comportant des opérations d'extrusion, d'impression, de sacherie et de stockage de matières plastiques située à la même adresse ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 28 août 2006 au 29 septembre 2006 inclus ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 reportant au 17 juillet 2007 la date limite impartie à l'administration pour statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mars 2007 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet proposé est l'aboutissement d'une réflexion et de recherches, menées par l'industriel, prenant en compte les aspects environnementaux et de sécurité ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

---

### - TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RIBEYRON, dont le siège social est situé au lieu-dit "ZI Les Taillas" sur le territoire de la commune de Sainte-Sigolène, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cet endroit, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (soudage) : quantité de matières susceptible d'être traitée	2661-1-a	108 tonnes/jour (extrusion 75 t/j sacherie 25 t/j régénération 8 t/j)	A (seuil mini = 10 t/j)
Transformation de polymères par procédés mécanique (découpage, complexage, etc.) : quantité de matières susceptible d'être traitée	2661-2-a	33 tonnes/jour (sacherie 25 t/j broyage 8 t/j)	A (seuil mini = 20 t/j)
Stockage de matières plastiques	2662-a	1750 m <sup>3</sup> (silos 700 m <sup>3</sup> sacs 1050 m <sup>3</sup> )	A (seuil mini = 1 000 m <sup>3</sup> )

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa et utilisant des fluides non toxiques et non inflammables	2920-2-a	1084 kW (refroidissement 495kW compresseurs 589 kW)	A (seuil mini = 500 KW)
Impression par flexographie : quantité totale journalière de produits consommée pour revêtir le support	2450-2-b	170 kg/jour [(encres à solvants 30 kg/j+ solvants 10 kg/j) + (encres à l'eau 200 kg/j +eau 60 kg/j = 130 kg/j)]	D (seuil maxi = 200 kg/j)
Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432-2- b	24,15 m <sup>3</sup> (20 m <sup>3</sup> solvants + 0,15 m <sup>3</sup> encres + 100 m <sup>3</sup> fioul en réservoirs double paroi)	D (seuil maxi = 100 m <sup>3</sup> )
Installations de combustion et groupes électrogènes	2910-A-2	3,78 MW (chaudière fioul :580kW groupes : 2 x 1600 kW)	D (seuil maxi = 20 MW)
Atelier de charge des accumulateurs des engins de manutention	2925	5,6 kW	NC (seuil mini = 10 kW)
Stockage de produits dont au moins 50 % de la masse unitaire est composée de polymères non alvéolaire ou expansé	2663-2	650 m <sup>3</sup>	NC (seuil mini = 1000 m <sup>3</sup> )
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux analogues	1530	170 m <sup>3</sup> ( palettes 50 m <sup>3</sup> , mandrins 20m <sup>3</sup> , cartons d'emballage 100 m <sup>3</sup> )	NC (seuil mini = 1000 m <sup>3</sup> )
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (groupe d'impression, lavage)	1433-B	60 kg (10 kg par groupe, 6 groupes)	NC (seuil Mini = 1 tonne)
Stockage de gaz liquéfiés en réservoirs manufacturés pour chariots de manutention	1412	650 kg (50 bouteilles de 50 kg)	NC (seuil Mini = 6 tonnes)

(1) A : Autorisation      D : Déclaration      NC : Non classable (seuil de classement non atteint)

#### ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les parcelles 219, 303, 304, 387, 440 et 443 de la section cadastrale AM de la commune de Sainte-Sigolène.

### **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 1.5.4. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 précité.

### **CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

### **CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants...

#### **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants prévu à l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## - TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. - ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent un point de prélèvement d'échantillon et de mesure doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **ARTICLE 3.2.2 – REJETS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS**

Conformément au schéma de maîtrise des émissions daté du 4 février 2005, la consommation spécifique de composés organiques volatils ne doit pas excéder 2,07 kg par kg d'extraits secs d'encres utilisés.

Dans l'hypothèse où la consommation annuelle de solvants devient inférieure à 25 tonnes, la consommation spécifique de Composés Organiques Volatils ne devra pas dépasser 2,48 kg par kg d'extraits secs d'encres utilisés.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée sera prélevée sur le réseau de distribution publique.

#### **ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et sanitaires internes à l'établissement.

### **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.



#### **ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'utilisation industrielle de l'eau se limitera aux circuits fermés de refroidissement des machines et à la chaudière.

Les rejets d'eaux résiduares se font dans les conditions suivantes :

-Eaux pluviales : Les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans le réseau communal.

-Eaux sanitaires : Les eaux vannes des sanitaires sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement.

-Eaux industrielles : L'établissement n'a pas de rejet d'eaux industrielles de process.

#### **ARTICLE 4.3.2 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

##### *Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.3 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux avant rejet devront respecter les caractéristiques maximales suivantes :

<b>NATURE DES POLLUANTS</b>	<b>NORME DE MESURE</b>	<b>CONCENTRATION MOYENNE SUR 24 HEURES</b>
pH	NF T 90 008	Compris entre 5,5 et 8,5

Température	NF T 90 100	Inférieure à 30° C
Matières en suspension totales MEST	NF EN 872	600 mg/l
Demande chimique en oxygène DCO	NF T 90 101	2000 mg/l
Demande biochimique en oxygène DBO <sub>5</sub>	NF T 90 103	800 mg/l
Hydrocarbures	NF T 90 114	10 mg/l

#### **ARTICLE 4.3.4 - EAUX DE REFROIDISSEMENT ET DE PURGE**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement, de compresseurs et de chaudière est tenue de respecter, avant rejet dans le réseau public considéré les valeurs limites en concentration fixées ci-dessus.

#### **ARTICLE 4.3.5 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Lors de la prochaine intervention de génie civil importante sur les zones de parking, il devra être prévu, à cette occasion, la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures sur le réseau des eaux pluviales les concernant, avant rejet dans le réseau collectif.

Le rejet de granules dans le milieu extérieur sera évité en nettoyant systématiquement les aires de stockage et en installant des dispositifs appropriés avant le branchement du réseau des eaux pluviales de l'établissement à celui de la zone industrielle.

---

### **- TITRE 5 - DÉCHETS**

---

#### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

##### **ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

#### **ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant cinq ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les prescriptions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, seront respectées.

Outre ces registres, l'élimination de déchets dangereux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif à ce document.

#### **ARTICLE 5.1.5 - TRANSPORT**

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

### **- TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

#### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 6.1.1 – AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

##### **ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

##### **ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementées :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi
------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------

l'établissement	dimanches et jours fériés	que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

---

## - TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### **CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin

### **CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1 -INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX. Il est porté à connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### ***Contrôle des accès***

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

#### **ARTICLE 7.3.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le désenfumage des locaux en cas d'incendie sera assuré par la mise en place des dispositifs réglementaires à commande facilement accessibles et signalées.

A l'extérieur des bâtiments, le stockage de produits combustibles à l'air libre, en particulier les palettes en bois, est interdit à moins de 8 mètres des murs du bâtiment.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.3.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### ***Zones à atmosphère explosible***

Les matériels mis en place dans les atmosphères explosives doivent être réduits au minimum et être conformes aux dispositions suivantes :

décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,

décret 2002-1553 du 24 décembre 2002, (JO du 29 décembre 2002) relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,

arrêté du 8 juillet 2003 relatifs à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

Des interrupteurs multipolaires pour couper (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

#### ***Protection contre la foudre***

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ce sont notamment les opérations de manipulation de solvants.

### **ARTICLE 7.4.2 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 7.4.3 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.4 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.4.5 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

## **CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.5.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3 - RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.5.4 - RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **ARTICLE 7.5.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.5.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 7.5.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **ARTICLE 7.5.8 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

### **ARTICLE 7.6.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3 - MOYENS**

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par une installation d'extinction automatique équipée de sprinklers et par des robinets d'incendie armés de 19, 25 ou 33 mm, conformes aux normes NF S 61 201 et NF S 62 115, de manière à ce que tout point puisse être atteint par un jet de lance. Ceux-ci devront, en outre, être placés à proximité immédiate des issues. De plus, des extincteurs adaptés aux risques seront judicieusement répartis dans l'établissement, à raison d'au moins un appareil pour 200 m<sup>2</sup>, avec un minimum d'un par niveau.

La défense extérieure sera assurée par une réserve incendie de 2 000 m<sup>3</sup> et de deux poteaux incendie situés dans un rayon de 250 m de l'établissement.

### **ARTICLE 7.6.4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **ARTICLE 7.6.5 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

---

## **- TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---



## **CHAPITRE 8.1 : COMPRESSION D'AIR**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau. Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les eaux de purge seront soit rejetées au milieu naturel par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales après passage dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures permettant d'obtenir une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l, soit collectées et évacuées comme des déchets dans un centre agréé.

## **CHAPITRE 8.2 : DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

L'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes est applicable à l'établissement.

Les zones de dépotage devront permettre la récupération des liquides accidentellement répandus.

---

## **TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1 - AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, est mis à jour annuellement.

#### **ARTICLE 9.2.2 - AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant tient un registre des productions et expéditions de déchets dangereux contenant les informations prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

#### **ARTICLE 9.2.3 - AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures, qui se feront aux mêmes emplacements que ceux retenus dans l'étude d'impact, devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

### **CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

### ***Transmission des résultats des mesures de rejets atmosphériques***

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous forme électronique avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année le plan de gestion des solvants ainsi que la quantité d'encres utilisée l'année précédente et leurs teneurs en extraits secs et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation de solvants. Tous les justificatifs utilisés pour établir ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ***Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets***

Si la quantité de déchets dangereux dépasse 10 tonnes/an, l'exploitant fournit au préfet avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année une déclaration selon le modèle réglementaire, en utilisant la codification fixée par les modalités de l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Excepté accord demandé au préalable à l'inspection des installations classées, cette déclaration assurée par l'exploitant est réalisée par voie électronique.

Les registres et les copies des bordereaux de suivi évoqués aux articles 9-2-2 et 5.1.4 doivent être conservés au moins 5 ans.

### ***Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores***

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## **TITRE 10 – PUBLICITE – NOTIFICATION**

---

### **ARTICLE 10.1.1**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sainte-Sigolène pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

### **ARTICLE 10.1.2**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire

M. le Maire de Sainte-Sigolène

M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne

M. le Chef de la subdivision de la Haute-Loire de la DRIRE au Puy-en-Velay

M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

M. le Directeur départemental de l'équipement

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Mme le Chef du service interministériel de défense et de protection civile

M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

M. le Directeur régional de l'environnement

M. le Directeur régional de la CRAM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ribeyron, Directeur Général de la société RIBEYRON dont le siège social est situé ZI "Les Taillas" à Sainte-Sigolène, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 17 avril 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe JAUMOILLIÉ

## SOMMAIRE

-TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....	2
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations .....	2
CHAPITRE 1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours.....	4
CHAPITRE 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	5
CHAPITRE 1.8 - Respect des autres législations et réglementations .....	5
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	5
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations .....	5
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables .....	6
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage .....	6
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus .....	6
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents .....	6
CHAPITRE 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection .....	6
- TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	7
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	7
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet .....	7
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	8
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	8
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	8
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu ....	9
- TITRE 5 - Déchets.....	10
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	10
- TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	11
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	11
ARTICLE 6.2 - Niveaux acoustiques .....	11
- TITRE 7 - Prévention des risques technologiques .....	12
CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs .....	12
CHAPITRE 7.2 - Caractérisation des risques .....	12
CHAPITRE 7.3 - infrastructures et installations.....	12
CHAPITRE 7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses .....	14
CHAPITRE 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles.....	14
CHAPITRE 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours .....	16
- TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	16
CHAPITRE 8.1 : Compression d'air .....	17
CHAPITRE 8.2 : Dépôts de liquides inflammables.....	17
TITRE 9- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	18
chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance .....	18
CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance .....	18
CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats .....	18
TITRE 10- Publicité – Notification.....	19